C/2024/7204

28.11.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11643 – STRABAG / HFPS / SRK)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/7204)

1. Le 20 novembre 2004, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— STRABAG SE («STRABAG», Autriche),

— Haselsteiner Familien-Privatstiftung («HFPS», Autriche),

— SRK Kliniken Beteiligungs GmbH («SRK», Autriche).

STRABAG et HFPS acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de SRK.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— STRABAG: entreprise de construction établie en Autriche, exerçant ses activités principalement dans les secteurs du bâtiment, des travaux d'infrastructure et de la construction de routes, ainsi que dans les services (par exemple, le développement de projet) et dans la production et la vente de matériaux de construction;

— HFPS: fondation privée relevant de la loi autrichienne sur les fondations, appartenant à la famille Haselsteiner et détenant diverses participations.

3. Les activités de SRK sont les suivantes: services de conseil et de gestion commerciale externes ou gouvernance interne pour établissements de santé.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11643 – STRABAG / HFPS / SRK

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE